

Programme Sécurité-Intégrité Québec (PSIQ)

RÈGLES MINISTÉRIELLES

2026-2029

Coordination et rédaction

Direction de la sécurité dans le loisir et le sport

Direction générale du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air

Secteur du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec, 2026

Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-04637-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-104-16_w3

Table des matières

Chapitre I : Description du programme	1
Section 1 : Raison d'être	1
Chapitre II : Objectifs, volets et entrée en vigueur	2
Section 1 : Objectifs	2
Section 2 : Volets	2
Section 3 : Entrée en vigueur et échéance	2
Chapitre III : Admissibilité	3
Section 1 : Organismes admissibles.....	3
Section 2 : Organismes non admissibles.....	3
VOLET 1 – SÉCURITÉ	5
Chapitre IV : Projets admissibles et non admissibles	5
Section 1 : Projets admissibles.....	5
Section 2 : Projets non admissibles	5
Chapitre V : Évaluation (volet 1)	7
Section 1 : Évaluation	7
VOLET 2 – INTÉGRITÉ.....	8
Chapitre VI : Projets admissibles et non admissibles	8
Section 1 : Projets admissibles.....	8
Section 2 : Projets non admissibles	9
Chapitre VII : Évaluation (volet 2)	10
Section 1 : Évaluation	10
Chapitre VIII : Demandes d'aide financière (volets 1 et 2).....	11
Section 1 : Demande d'aide financière	11
Chapitre IX : Calcul et attribution de l'aide financière, dépenses, cumul et versement de l'aide financière (volets 1 et 2).....	12
Section 1 : Calcul de l'aide financière	12
Section 2 : Attribution de l'aide financière	12
Section 3 : Dépenses admissibles.....	13

Section 4 : Dépenses non admissibles	13
Section 5 : Cumul de l'aide financière	14
Section 6 : Modalités de versement	15
Chapitre X : Reddition de comptes, contrôle et résiliation (volets 1 et 2)	16
Section 1 : Reddition de comptes.....	16
Section 2 : Contrôle.....	16
Section 3 : Résiliation	17

Chapitre I : Description du programme

Section 1 : Raison d'être

La pratique d'activités physiques, sportives et de loisir constitue une priorité pour le mieux-être de la population québécoise. Quels que soient leur condition ou leur âge, les citoyens tirent de ces activités des bénéfices importants pour leur santé physique et mentale, leur qualité de vie et leur rapprochement avec la nature.

Une pratique sportive de qualité favorise le développement de valeurs citoyennes essentielles, telles que l'effort, le dépassement de soi, l'esprit d'équipe ainsi que le respect des autres et des règles. Les activités de loisir, quant à elles, contribuent de façon reconnue au développement personnel, social, culturel et économique des individus et des communautés.

Pour permettre d'optimiser ces retombées positives, il est essentiel que les activités physiques, sportives et de loisir se déroulent dans un environnement sain et sécuritaire. Tous les efforts visant à donner aux Québécois le goût et le plaisir de bouger doivent s'accompagner d'une préoccupation constante pour la sécurité et l'intégrité des personnes.

Conformément à sa mission, le ministère de l'Éducation (Ministère) veille à ce que la sécurité et l'intégrité des participants soient assurées dans la pratique d'activités de loisir et de sport. Cette intervention s'inscrit dans une vision sociale où chacun peut vivre une expérience positive, enrichissante et sécuritaire.

Le Programme Sécurité-Intégrité Québec (PSIQ) constitue un levier par lequel le gouvernement soutient financièrement des organismes afin qu'ils développent et mettent en œuvre des projets structurés, mesurables et orientés vers des résultats concrets. Le Ministère mise sur l'expertise de ces organismes, bien ancrés dans leur milieu, pour concevoir et réaliser des projets favorisant une pratique du loisir et du sport à la fois sécuritaire et bénéfique pour l'ensemble de la population.

Chapitre II : Objectifs, volets et entrée en vigueur

Section 1 : Objectifs

1. Par le financement accordé aux organismes, le PSIQ a pour objectifs d'augmenter le nombre de projets visant à :
 - 1.1. Prévenir les blessures et mortalités d'origine récréative et sportive chez les personnes pratiquant des activités de loisir et de sport;
 - 1.2. Améliorer la protection de l'intégrité en loisir et en sport.

Section 2 : Volets

2. Le PSIQ comporte deux volets :
 - 2.1. Volet 1 – Sécurité;
 - 2.2. Volet 2 – Intégrité.

Section 3 : Entrée en vigueur et échéance

3. Le PSIQ entre en vigueur le 1^{er} avril 2026 et se termine le 31 mars 2029.

Chapitre III : Admissibilité

Section 1 : Organismes admissibles

4. Les organismes admissibles sont :
 - 4.1. Un organisme immatriculé au Registraire des entreprises du Québec en tant :
 - a) qu'organisme à but non lucratif (OBNL) constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) ou de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L. C. 2009, c. 23);
 - b) que coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, c. C-67.2) ou de la *Loi canadienne sur les coopératives* (L. C. 1998, ch. 1);
5. De plus, un organisme admissible doit répondre aux conditions suivantes :
 - 5.1. Offrir des services au Québec dans le domaine d'activités de loisir ou de sport en lien avec sa mission depuis au moins deux (2) ans;
 - 5.2. Exercer des activités à l'échelle régionale¹ ou provinciale;
 - 5.3. Détenir des polices d'assurance responsabilité civile (générale et des administrateurs et dirigeants) valides.

Section 2 : Organismes non admissibles

6. Les organismes suivants ne sont pas admissibles :
 - 6.1. Une société d'État, un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou du Canada;
 - 6.2. Une instance des Premières Nations reconnue par le gouvernement du Québec et établie en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui comprend une structure de gouvernance;
 - 6.3. Un organisme municipal comme défini à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

¹ Un organisme exerçant des activités à l'échelle régionale est déterminé par une représentativité suffisante d'activités dans au moins 50 % des MRC de la région. Un organisme ayant un site de pratique local dont les utilisateurs sont situés dans la région ou la province est considéré comme local. Un club local dont les athlètes compétitionnent au niveau régional ou provincial est considéré comme local.

6.4. Un organisme qui :

- a) est en situation de faillite;
- b) figure au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant ses sous-traitants;
- c) est un organisme autre que budgétaire mentionné à l'annexe 2 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001);
- d) au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations envers le ou la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air (ministre), et ce, après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'attribution d'une aide financière antérieure;
- e) ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire qui effectue une demande d'aide financière provenant des fonds publics;
- f) exerce des activités de loisir et de sport qui pourraient justifier un comportement négatif, la violation d'une norme tolérable ou qui n'est pas conforme aux normes sociales.

VOLET 1 – SÉCURITÉ

Chapitre IV : Projets admissibles et non admissibles

Section 1 : Projets admissibles

7. Les projets admissibles au volet 1 doivent :
 - 7.1. Viser la prévention de blessures et mortalité d'origine récréative et sportive chez les personnes pratiquant des activités de loisir et de sport;
 - 7.2. Être de portée régionale² et provinciale;
 - 7.3. Être en accord avec les principes directeurs suivants :
 - a) choisir des actions qui, tout en optimisant la sécurité, ne dénaturent pas l'activité pratiquée;
 - b) tendre à la rentabilité socioéconomique en optant pour les actions qui ont le meilleur rapport coûts-bénéfices;
 - c) choisir des moyens d'action adaptés au contexte (sensibilisation, normalisation, réglementation, etc.).

Section 2 : Projets non admissibles

8. Les projets sont non admissibles au volet 1 s'ils :
 - 8.1. Visent des activités :
 - a) de financement ou à caractère commercial;
 - b) culturelles et touristiques (spectacles, expositions, etc.);
 - c) événementielles (congrès, conférences et tournois sportifs, etc.);

² Projet régional : projet dont les activités, les retombées ou l'impact s'exercent sur le territoire d'au moins 50 % des MRC de la région visée.

- 8.2. Visent un projet :
- a) déjà en cours de réalisation par le Ministère ou soutenu financièrement par le ou la ministre;
 - b) de construction ou de rénovation;
 - c) de recherche;
- 8.3. Visent la réalisation d'une étude ou d'un sondage pour évaluer un programme ou déterminer des besoins;
- 8.4. Présentent des éléments inappropriés, notamment discriminatoires, violents ou dégradants, ou interdits par la loi.

Chapitre V : Évaluation (volet 1)

Section 1 : Évaluation

9. Une demande admissible au volet 1 est évaluée selon les critères suivants :

Catégories	Critères d'évaluation
1. Pertinence et impact du projet (60 %)	a) Démontre l'ampleur de la problématique et des besoins auxquels il permet de répondre b) Réduit significativement les risques d'accidents ou de blessures ou a un impact important sur la problématique observée c) Possède un potentiel durable pour améliorer la sécurité des participants à long terme d) Dispose d'indicateurs clairs et définis pour mesurer l'impact du projet sur la problématique observée
2. Plan de réalisation du projet (20 %)	a) Établit un plan de réalisation du projet réaliste et cohérent b) Élabore une structure du financement détaillée et réaliste. Les sources de financement doivent être identifiées et sécurisées. c) Favorise les partenariats et les collaborations avec les acteurs concernés (organismes, municipalités, participants, etc.). S'il y a partenariat, le rôle des partenaires est bien défini. d) Offre un bon équilibre entre les coûts engagés et les bénéfices attendus
3. Caractéristiques générales du projet (20 %)	a) Bénéficie à une clientèle vulnérable b) Apporte un rayonnement régional ou provincial (nombre de personnes touchées) c) Dispose d'un potentiel de retombées pour d'autres organismes et clientèles et pourrait être reproduit facilement dans plusieurs régions d) Dispose d'une description claire, précise et concise

10. Pour être admissible, une demande doit obtenir minimalement 65 % des points. Subséquemment, la priorité est accordée aux demandes d'aide financière ayant obtenu les meilleurs pointages aux critères d'évaluation.

VOLET 2 – INTÉGRITÉ

Chapitre VI : Projets admissibles et non admissibles

Section 1 : Projets admissibles

11. Les projets admissibles au volet 2 doivent répondre minimalement à l'un des critères suivants :
 - a) outiller les groupes d'intervenants sportifs et de loisir (entraîneurs, animateurs, enseignants, formateurs, arbitres, soigneurs, etc.) pour permettre de transmettre et/ou d'appliquer les principes d'intégrité;
 - b) sensibiliser et éduquer les gestionnaires et les administrateurs d'organismes de loisir et de sport à l'importance de leur rôle et de leur imputabilité dans l'application des mesures préventives des organismes;
 - c) soutenir les participants, les intervenants, les parents et les spectateurs dans l'adoption de comportements sains, éthiques et respectueux ainsi que d'attitudes favorables à ces comportements;
 - d) favoriser le bien-être des personnes pratiquant des activités de loisir et de sport par la mise en place de milieux inclusifs et respectueux;
 - e) prévenir les risques d'apparition de gestes à caractère violent (ex. : harcèlement, intimidation, violence physique, psychologique) dans le milieu du loisir et du sport.
12. De plus, les projets doivent :
 - 12.1. Viser la protection de l'intégrité en loisir et en sport;
 - 12.2. Être de portée régionale³ et provinciale;
 - 12.3. Viser des activités de loisir ou de sport;
 - 12.4. Être en accord avec les principes directeurs suivants :
 - a) être réalisé par des ressources ayant l'expertise nécessaire à la mise en place du projet;
 - b) influencer les participants, les intervenants, les parents et les spectateurs pour qu'ils adoptent des attitudes et des comportements sains et éthiques;

³ Projet régional : projet dont les activités, les retombées ou l'impact s'exercent sur le territoire d'au moins 50 % des MRC de la région visée.

- c) protéger l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports en visant notamment les problèmes relatifs à des situations d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence;
- d) proposer des actions concrètes, réalistes et alignées avec les besoins particuliers de la clientèle ciblée;

12.5. Détenir au minimum un (1) partenariat pendant la phase d'élaboration;

12.6. Être en accord avec les initiatives ministérielles. Dans le cas où le projet retenu viserait des objectifs ou des actions similaires à ceux d'initiatives développées ou soutenues par le Ministère, l'organisme devra collaborer avec ce dernier afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des projets ou des messages.

Section 2 : Projets non admissibles

13. Les projets sont non admissibles au volet 2 s'ils :

13.1. Visent des activités :

- a) de financement ou à caractère commercial;
- b) culturelles et touristiques (spectacles, expositions, etc.);
- c) événementielles (congrès, conférences et tournois sportifs, etc.);

13.2. Visent un projet :

- a) déjà en cours de réalisation ou soutenu financièrement par le ou la ministre;
- b) de construction ou de rénovation;
- c) de recherche;
- d) sujet à une récurrence annuelle;
- e) exclusivement dédié à l'achat d'équipement;

13.3. Visent la réalisation d'une étude ou d'un sondage pour évaluer un programme ou déterminer des besoins;

13.4. Présentent des éléments inappropriés, notamment discriminatoires, violents ou dégradants, ou interdits par la loi.

Chapitre VII : Évaluation (volet 2)

Section 1 : Évaluation

14. Une demande admissible au volet 2 est évaluée selon les critères suivants :

Catégories	Critères d'évaluation
1. Pertinence du projet (55 %)	a) Démontre l'ampleur de l'enjeu ou des besoins auxquels il permet de répondre b) Répond à la raison d'être du programme c) Possède un potentiel durable pour améliorer l'intégrité des participants à long terme d) Démontre clairement qu'il favorise significativement l'adoption de bons comportements en matière de protection de l'intégrité e) Dispose d'indicateurs clairs et définis pour mesurer l'impact du projet sur la problématique observée
2. Plan de réalisation du projet (20 %)	a) Établit un plan de réalisation du projet réaliste et cohérent b) Élabore une structure du financement détaillée et réaliste. Les sources de financement doivent être identifiées et sécurisées. c) Offre un bon équilibre entre les coûts engagés et les bénéfices attendus
3. Efficience (15 %)	a) Bénéficie à une clientèle vulnérable b) Apporte un rayonnement régional ou provincial (nombre de personnes touchées) c) Dispose d'un potentiel pour être reproduit ou adapté à différents milieux et clientèles
4. Caractéristiques générales du projet (10 %)	a) Dispose d'une description claire, détaillée, précise et concise

15. Pour être admissible, une demande doit obtenir minimalement 65 % des points. Subséquemment, la priorité est accordée aux demandes d'aide financière ayant obtenu les meilleurs pointages aux critères d'évaluation.

Chapitre VIII : Demandes d'aide financière (volets 1 et 2)

Section 1 : Demande d'aide financière

16. Pour toute demande d'aide financière, un organisme doit :
 - 16.1. Remplir le formulaire de demande accessible sur quebec.ca;
 - 16.2. Transmettre le formulaire au Ministère à l'adresse courriel suivante :
securite.integrite@education.gouv.qc.ca :
 - a) au plus tard le 5 juin 2026;
 - b) entre le 1^{er} février et le 10 mars pour chaque année subséquente;
 - 16.3. Joindre une preuve des polices d'assurance responsabilité civile (générale et des administrateurs et dirigeants) valides ainsi que tout autre document jugé pertinent pouvant appuyer la demande;
 - 16.4. Éviter de faire de fausse déclaration, intentionnelle ou non, au risque de mettre fin à l'analyse de sa demande;
 - 16.5. Consentir à ce que certains renseignements figurant sur le formulaire de demande soient communiqués à un autre ministère ou organisme pour :
 - a) assurer le respect de certaines mesures administratives;
 - b) obtenir l'expertise requise pour l'analyse de la demande.
17. Un organisme peut soumettre un maximum de deux (2) projets par année financière gouvernementale (du 1^{er} avril au 31 mars) dans le cadre du PSIQ.
18. Pour un même projet, l'organisme ne doit pas avoir été soutenu financièrement par le ou la ministre.
19. Le ou la ministre peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière.

Chapitre IX : Calcul et attribution de l'aide financière, dépenses, cumul et versement de l'aide financière (volets 1 et 2)

Section 1 : Calcul de l'aide financière

20. L'aide financière maximale annuelle par projet ne peut excéder :

20.1. 50 000 \$;

20.2. 75 % du total des dépenses admissibles.

Section 2 : Attribution de l'aide financière

21. L'attribution d'une aide financière s'effectue en deux étapes :

21.1. La lettre d'annonce du ou de la ministre confirme au bénéficiaire l'aide financière maximale qui lui est accordée pour la réalisation de son projet;

21.2. La convention d'aide financière est conclue postérieurement à la lettre d'annonce, fixe la période pour engager les dépenses admissibles et prévoit :

- a) les conditions d'utilisation de l'aide financière;
- b) les modalités de versement de l'aide financière;
- c) les obligations du bénéficiaire;
- d) les mécanismes de reddition de comptes et de vérification;
- e) les conditions de résiliation de l'entente.

22. Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001). Ainsi, bien qu'un organisme soit admissible, il est possible qu'il ne puisse bénéficier d'une aide financière considérant les crédits disponibles.

Section 3 : Dépenses admissibles

23. Les dépenses admissibles doivent être nécessaires à la réalisation du projet et liées aux aspects suivants :
- 23.1. les frais de main-d'œuvre comprenant les avantages sociaux;
 - 23.2. les frais de gestion du projet et de supervision pour un maximum de 5 % des dépenses admissibles du projet;
 - 23.3. les honoraires pour la consultation d'un spécialiste;
 - 23.4. les biens et services nécessaires à la réalisation du projet, payés exclusivement par le bénéficiaire;
 - 23.5. le matériel et les fournitures;
 - 23.6. la location d'appareils ou de locaux;
 - 23.7. la promotion ou la diffusion du projet;
 - 23.8. les frais de déplacement⁴;
 - 23.9. les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts directs;
 - 23.10. les autres frais liés à la réalisation du projet justifiés par le bénéficiaire et préalablement autorisés par le Ministère lors de l'acceptation du projet.
24. Les dépenses admissibles doivent être engagées pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2029.

Section 4 : Dépenses non admissibles

25. Les dépenses non admissibles sont :
- 25.1. Les coûts engagés avant l'acceptation de la demande;
 - 25.2. Les coûts liés à la mission globale et aux activités courantes ainsi qu'au fonctionnement général du bénéficiaire, notamment le loyer, l'électricité, le chauffage, la réfrigération, la papeterie et la téléphonie;
 - 25.3. Les dépenses déraisonnables ou non justifiées;

⁴ Les frais de déplacement et d'hébergement ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec. Pour les détails, consulter le document suivant : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf.

25.4. Les dépenses relatives à :

- a) un prêt;
- b) un dépassement de coûts;
- c) des dépenses d'immobilisation (incluant l'acquisition de terrains ou de bâtiments ou des activités de rénovation);
- d) l'achat de véhicules de transport ou d'animaux;

25.5. L'échange de biens et de services reçus gratuitement;

25.6. La portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxes sur les intrants ou à un remboursement de taxes sur les intrants;

25.7. Les coûts relatifs à des activités à caractère religieux, militant ou partisan.

Section 5 : Cumul de l'aide financière

26. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.
27. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » renvoie aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme⁵.
28. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

⁵ Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec pour favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

29. Lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé pour éviter que les aides gouvernementales ne financent la totalité des dépenses admissibles du projet. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.
30. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernementale sera considérée. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée dans le cumul excède la limite prévue au Programme, l'aide financière accordée en vertu de ce dernier sera réduite de manière à respecter la limite prévue.

Section 6 : Modalités de versement

31. L'aide financière accordée est payable en deux versements selon les modalités suivantes :
- a) un montant correspondant à 75 % de l'aide financière à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière;
 - b) un montant correspondant à 25 % de l'aide financière annuelle, après acceptation par le ou la ministre des documents de reddition de comptes prévus aux clauses 32 et 33.

Chapitre X : Reddition de comptes, contrôle et résiliation (volets 1 et 2)

Section 1 : Reddition de comptes

32. Le bénéficiaire doit transmettre au ou à la ministre un rapport d'activités en respectant l'échéancier prévu à la convention d'aide financière, lequel doit inclure :
- a) la description du projet (objectif poursuivi, enjeu, problématique);
 - b) les réalisations et activités découlant du projet;
 - c) les intervenants et les ressources humaines investies;
 - d) le nombre de participants et leur profil;
 - e) la liste des partenaires ayant participé au projet avec une description de leur contribution;
 - f) la période de réalisation;
 - g) le bilan financier qui démontre les sources de revenus et la ventilation détaillée des dépenses associées à l'utilisation de l'aide financière;
 - h) la visibilité du projet;
 - i) la pérennité du projet, le cas échéant;
 - j) les contributions reçues d'autres sources, l'ensemble des dépenses admissibles et toutes les informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet;
 - k) l'évaluation sommaire des impacts du projet.

Le ou la ministre peut exiger tout autre document jugé pertinent pour la reddition de comptes.

Section 2 : Contrôle

33. Le bénéficiaire s'engage à transmettre au ou à la ministre tout renseignement nécessaire au suivi du PSIQ.
34. Le bénéficiaire doit permettre à tout représentant désigné par le ou la ministre un accès raisonnable à l'infrastructure, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document, dans le but de vérifier l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois ans après l'expiration de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du ou de la ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

35. Toute demande de versement découlant du PISQ peut faire l'objet d'une vérification par le ou la ministre ou par tout autre organisme ou personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
36. Advenant que le bénéficiaire ne respecte pas le PSIQ ou présente un ou plusieurs déterminants jugés précaires ou alarmants, le ou la ministre, selon la situation, pourrait :
 - 36.1. Demander des justifications écrites ou des pièces justificatives;
 - 36.2. Exiger des mesures correctrices, notamment par le dépôt d'un plan de redressement ou d'un plan d'utilisation des actifs nets non affectés;
 - 36.3. Résilier la convention d'aide financière en transmettant au bénéficiaire un avis de défaut.
37. Toute modification à la nature d'un projet en cours doit être approuvée par le ou la ministre préalablement au changement. Il en va de même pour le prolongement du calendrier de réalisation au-delà de la période indiquée à la convention d'aide financière. Une demande détaillée expliquant la nécessité du changement doit être acheminée à securite.integrite@education.qc.ca.

Section 3 : Résiliation

38. Le ou la ministre se réserve le droit :
 - 38.1. De résilier la convention d'aide financière pour l'un des motifs suivants :
 - a) le bénéficiaire ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme;
 - b) le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, par exemple en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
 - c) le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, ou lui a fait de fausses déclarations;
 - 38.2. Pour ce faire, le ou la ministre adresse au bénéficiaire un avis écrit énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
 - a) à la clause 39 a), le bénéficiaire doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux clauses 39 b) et c), la résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de l'avis par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le bénéficiaire a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier;

- 38.3. Le bénéficiaire est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ou la ministre du fait de la résiliation de la convention d'aide financière;
- 38.4. Le fait que le ou la ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice;
- 38.5. Le ou la ministre se réserve également le droit de résilier la convention d'aide financière sans qu'il soit nécessaire de motiver la résiliation.

